



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Bureau de l'emploi territorial

et de la protection sociale – FP3
Affaire suivie par Mme Francine Becker
■ : francine.becker@interieur.gouv.fr
t : 01-40-07-64-87

Paris, le 23 juin 2008

La Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
des départements (métropole et outre-mer)
Directions chargées des relations avec les
collectivités territoriales

Circulaire n° NOR/INT/B/08/00122/C

OBJET : Élections des représentants élus au Conseil d'administration de la
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

REF : - Décret n° 2007-173 du 07 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites
des agents des collectivités locales
- Arrêté interministériel NOR IOCB0813675A du 05 juin 2008 (J.O du 13 juin 2008)

P-J : - Annexe 1 : Modalités des élections des représentants élus au conseil
d'administration de la CNRACL prévues par l'arrêté du 05 juin 2008
- Annexe 2 : Élections CNRACL 2008 – calendrier électoral

Résumé: La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités des élections
des représentants élus des collectivités et des affiliés au conseil d'administration de
la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le
scrutin s'effectuera exclusivement par correspondance et sera clos le 02 décembre
2008.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des
collectivités locales (CNRACL) est composé de 16 membres élus.

Huit membres sont élus par les collectivités et les établissements employeurs,
territoriaux et hospitaliers, immatriculés à la CNRACL. Les huit autres membres sont élus
par les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers en activité affiliés à la
CNRACL et par les titulaires d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion de
veuf ou de veuve de la CNRACL.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-173 du 07
février 2007, les élections sont organisées après chaque renouvellement général des
conseils municipaux et au plus tard neuf mois après cette date.

.../...

L'arrêté interministériel précité du 05 juin 2008 fixe la date et les modalités de ces élections qui se dérouleront **exclusivement par correspondance. Le scrutin débutera à compter de la réception du matériel de vote par les électeurs et sera clos le mardi 02 décembre 2008 à 18 heures.**

Les élections se déroulent en deux opérations électorales distinctes et simultanées :

- l'élection des représentants des collectivités immatriculées à la CNRACL : il s'agit de l'élection des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs et des représentants des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, immatriculés à la CNRACL. Les collectivités représentées sont réparties en quatre collèges, les premier, deuxième et troisième collèges pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et le quatrième collège pour les établissements de la loi précitée relative à la fonction publique hospitalière;

- l'élection des représentants des affiliés à la CNRACL : il s'agit de l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers affiliés à la CNRACL. Les affiliés sont répartis en deux collèges, le cinquième collège pour les fonctionnaires en activité et le sixième collège pour les fonctionnaires retraités et les veufs ou veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion de la CNRACL.

La présente circulaire concerne les employeurs territoriaux. Les dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires hospitaliers et à leurs établissements font l'objet d'une circulaire du ministre chargé de la santé.

L'annexe 1 de la présente circulaire explicite les modalités des élections. L'annexe 2 en rappelle le calendrier.

La préparation, l'organisation et le déroulement des élections sont entièrement assurées par le gestionnaire de la CNRACL, la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Ainsi, contrairement aux élections antérieures, les élections CNRACL 2008 ne nécessitent pas l'intervention directe des préfetures et des sous-préfetures.

L'assistance des préfetures est toutefois souhaitée pour l'établissement des listes électorales des trois collèges d'employeurs territoriaux par la CDC (voir annexe 1-A-4). Celle-ci pourra vous demander de vérifier les listes d'établissements publics administratifs rattachés aux collectivités territoriales de votre département qu'elle vous adressera. Vous veillerez à répondre à sa demande de renseignements dans les délais qu'elle vous précisera.

Par ailleurs, vous voudrez bien adresser la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre ressort et à leurs établissements publics administratifs en appelant leur attention sur ces élections qui, d'une part, les concernent en tant qu'électeurs dans les premier, deuxième et troisième collèges d'employeurs et d'autre part, concernent leurs fonctionnaires, actifs et retraités, affiliés à la CNRACL et appelés à voter dans les cinquième et sixième collèges.

.../...

Les employeurs territoriaux dont les collectivités et établissements sont immatriculés à la CNRACL et emploient au moins un affilié à titre principal, sont en effet appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration de la Caisse dans les conditions rappelées au A de l'annexe 1. Il convient notamment d'appeler leur attention sur le fait que les candidatures doivent être adressées au directeur général de la CDC au plus tard le vendredi 1^{er} août 2008.

Par ailleurs, il importe que les employeurs territoriaux contribuent, pour ce qui les concerne, au bon déroulement des élections des représentants des fonctionnaires en activité affiliés à CNRACL. Les modalités de ces élections sont précisées au B de l'annexe 1.

Ainsi, il convient que:

a) les employeurs territoriaux informent régulièrement la CDC afin de lui permettre de dresser les listes électorales des électeurs des cinquième et sixième collèges (annexe 1 - B 1). La CDC doit en effet disposer :

- en juillet 2008, de la situation administrative à jour de chaque fonctionnaire concerné par les élections à la CNRACL (affiliation, mutation, radiation des cadres),
- le 30 septembre 2008 au plus tard, des coordonnées personnelles (état civil, adresse) des fonctionnaires concernés actualisées sur la plate forme e-services de la CNRACL mise à la disposition des employeurs, intitulée «service de changement d'adresses postales et d'états civils des agents ». De même, il convient de signaler à la CDC, au plus tard à cette date, les décès intervenus depuis la constitution des listes électorales partielles,

b) les employeurs territoriaux vérifient la liste électorale partielle de leurs fonctionnaires électeurs du cinquième collège que la CDC leur communiquera. Le cas échéant, en cas d'omission d'un fonctionnaire ou au contraire en cas de mention d'un fonctionnaire radié, il leur est demandé de saisir par écrit la CDC d'une demande de rectification (1- B 3-2),

c) les employeurs territoriaux affichent sur le lieu de travail le plus approprié, le 23 septembre 2008 au plus tard, la liste électorale partielle de leurs fonctionnaires électeurs du cinquième collège et l'affiche d'information sur les élections fournies par la CDC (annexe 1 - B 3-2),

d) les employeurs territoriaux informent leurs fonctionnaires en position de détachement, ainsi que ceux placés dans une position statutaire ne leur permettant pas de se rendre sur leur lieu de travail de manière prolongée, de l'affichage de la liste électorale partielle et du lieu d'affichage (annexe 1 - B 3-2). Cette information peut être effectuée par le moyen qu'ils estiment le plus approprié (courrier, téléphone, messagerie...),

e) les employeurs territoriaux distribuent l'enveloppe fournie par la CDC, contenant le matériel de vote, aux fonctionnaires dont elle n'aurait pas eu l'adresse postale à la date prévue ou lorsque le matériel de vote lui a été retourné par le distributeur postal (annexe 1 B 6-1).

.../...

En outre, la contribution des maires est sollicitée pour informer les électeurs du 6^{ème} collège (titulaires d'une pension personnelle de la CNRACL ou d'une pension de réversion de veuf ou de veuve de la CNRACL) domiciliés dans leur commune (annexe 1 B 3-2).

Ainsi, les maires sont priés de bien vouloir :

a) afficher en mairie, le 23 septembre 2008 au plus tard, dans un lieu accessible au public, la liste électorale partielle des électeurs du sixième collège résidant dans leur commune et l'affiche d'information sur les élections qui leur seront fournies par la CDC,

b) informer les électeurs du sixième collège domiciliés dans leur commune de l'affichage de la liste électorale partielle et du lieu d'affichage de celle-ci. Cette information peut être effectuée par les moyens qu'ils estiment les plus appropriés (panneau d'information, bulletin d'information, site Internet, courrier...).

* *
*

Pour toute information complémentaire sur ces élections, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent s'adresser directement au service mis en place à cet effet par la CDC. Celui-ci est accessible :

- par Internet : <http://www.cnracle.fr>/rubrique «Élections CNRACL »,
- par téléphone : au numéro indiqué sur le site Internet susmentionné,
- par écrit, pour toute demande relative aux inscriptions et aux radiations sur les listes électorales partielles, à l'adresse suivante : Élections CNRACL, rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex.

Pour la ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA